

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VECTURA ARCHIVAGE

84 avenue du Château
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2025-0606
Code AIOT : 0006506045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement VECTURA ARCHIVAGE implanté 18 AVENUE DU FOND DE VAUX ZAC DU VERT GALANT 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi du site et visait à constater les actions entreprises suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VECTURA ARCHIVAGE
- 18 AVENUE DU FOND DE VAUX ZAC DU VERT GALANT 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage d'archives de diverses entreprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Risques accidentels - Poteau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22, Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Risques accidentels - Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1, Annexe VIII	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques accidentels - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Remarque
2	Risques accidentels - Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Risques accidentels - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Risques accidentels - Système de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Risques accidentels - Porte coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Risques accidentels - Stockage en extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III, Annexe III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés, l'Inspection propose d'abandonner la proposition de mise en demeure issue de l'inspection précédente. Cependant, l'Inspection a relevé 2 nouvelles non-

conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations Classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats précédents :

Lors de l'Inspection, l'exploitant n'avait pas en sa possession d'état de stock.

L'exploitant a fourni par courriel le 28 mars 2025 un état des stocks. Cependant, le document fourni ne donne aucune information sur le type de matériaux et sur la quantité. Le document ne donne que le nombre de mètres linéaires de stockage.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni d'état de stock. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 04 juillet 2025, l'état des stocks. Le site contient des palettes filmées, du carton et du papier. La quantité maximale en tonne pour l'ensemble de ces matériaux était, lors de la fourniture de cet état des stocks, de 8481 tonnes.

A	B	C	D	E	F	G
Localisation		conditionnement ou stockage	Type de contenant	Type de matières	Quantité maximale en tonne	Taux de remplissage*
Cellules 1 (entrepot) Surf:		Racks	Palettes filmées	papiers - cartons - bois	8044	89 %
Cellules 2 (mezzanine) Surf:		rayonnages	Carton	papiers - cartons	438	90 %
		TOTAL			8481	

L'exploitant a indiqué que la Cellule 2 (Mezzanine) correspond au stockage au R+1 du local social (indiqué dans le Porter à Connaissance en cours d'instruction). Cependant, la cellule n°2 indiquée sur les plans du PDI ne correspond pas à cela.

Remarque : L'Inspection demande à l'exploitant de clarifier la localisation des zones de stockage dans le tableau d'état des stocks afin que cela corresponde aux plans présents dans le Plan de

Défense Incendie.

D'après l'exploitant, l'état des stocks est présent dans le Plan de Défense Incendie (PDI) mais également sur le réseau de l'établissement à la disposition de l'ensemble des salariés. L'état des stocks est mis à jour régulièrement. L'exploitant indique que l'état des stocks présent dans le PDI est représentatif à l'année du volume et du type de stockage sur le site. En effet, l'établissement est un site de stockage d'archives et son contenu n'a donc pas lieu de changer de manière importante ni fréquente.

Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie.

La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de l'inspection en date du 13 mars 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques accidentels - Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Moyen d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats précédents : [...] Non-conformité : L'exploitant n'a pas engagé la réparation des 5 RIA endommagées ainsi que le remplacement des 2 extincteurs qui ne fonctionnent pas.
Constats : <u>RIA :</u> L'exploitant a transmis par courriel le 04 juillet 2025, le devis pour la remise en état des RIA réalisé par la société HELIOS en date du 18 avril 2025. Détails de l'offre : - Remise en état de la vanne d'arrêt hors service du RIA n°5 et 6, - Remplacement d'un RIA n°11 DN 33/30ml, - Remplacement du diffuseur du RIA n°15 et 31, - Remplacement du RIA n°24 DN 33/30ml, - Essai et remise en service de l'installation en fin d'intervention. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni une facture en date du 29/04/2025 réalisée par HELIOS, correspondant à la remise en état des RIA. La prescription contrôlée est respectée.

Extincteurs :

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de la dernière vérification périodique des extincteurs (Q4) en date du 28/02/2025, réalisée par la société ECO SÉCURITÉ INCENDIE.

Le rapport indique que « *L'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4* ».

La prescription contrôlée est respectée.

La non-conformité de l'inspection en date du 13 mars 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentels - Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

[...]

Constats précédents :

L'exploitant ne possède pas de Plan de Défense Incendie.

Non-conformité : L'exploitant ne possède pas de Plan de défense Incendie. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 2 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 04 juillet 2025, le Plan de Défense Incendie daté du 24 juin 2025.

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- une liste de contacts internes et externes du site,
- la liste des moyens de détections, d'extinction et de rétention,
- les schémas d'alarme et d'alerte en heures ouvrées ou non ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les consignes d'appel ;
- la procédure de fermeture et la localisation de la vanne d'isolement des réseaux ;

- la procédure de coupure d'énergies de la chaudière et sa localisation ;
- la procédure de coupure d'électricités générale ;
- la procédure en cas de déversement accidentel ;
- la modalité d'accès à l'état des stocks ;
- les consignes en cas d'indisponibilités du sprinkler ;
- le plan d'accès au site et le point de rassemblement ;
- le plan d'implantation des cellules de stockage et des murs coupe-feu ;
- le plan des locaux avec description des dangers ;
- le plan des moyens d'intervention interne ;
- le plan des poteaux incendie/point d'eau ;
- le plan des commandes de désenfumages ;
- le plan de localisation des interrupteurs centraux ;
- l'attestation de conformité du système Sprinklage en date du 20/12/2024 ;

Le PDI ne comprend pas de :

- plan de réseau ;
- pas de justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte ;
- pas de schéma de fonctionnement sprinklage (la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe) ;

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni, par courriel en date du 18/10/2025, l'ensemble des éléments manquants ci-dessus.

Le PDI est disponible sur le réseau de Vectura Archivage avec un lien direct sur le réseau de l'entreprise qui loue le site.

L'exploitant a indiqué qu'il recherchait un moyen de le mettre à disposition en format papier et facilement accessible. Il envisage de mettre en place une boîte rouge dans le hall d'entrée.

La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de l'inspection en date du 13 mars 2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels - Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Poteau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2025
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...]
Constats précédents : L'exploitant a transmis par courriel le 26 mars 2025 le diagnostic de protection incendie des poteaux incendie publics pouvant être utilisés en cas d'incendie, rédigé par la société VEOLIA en date du 19 mars 2025. Le rapport indique que les poteaux incendie sont conformes au niveau hydraulique. Cependant, plusieurs bouchons des poteaux incendie et les commandes (supérieur,

intermédiaire et inférieure) du poteau n° 252 devront être remplacés. Deux poteaux incendie ont un diamètre de 150 mm et un de 100 mm.

L'état des poteaux incendie public n'étant pas du ressort de l'exploitant, l'Inspection n'émet pas de remarque.

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté à l'Inspection le rapport de vérification de l'état des poteaux incendie privés présents sur le site.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie privé sur le site. Cependant, ce dernier était difficilement accessible (présence de barres en fer, de parpaing et d'une benne) (photographie 1).

L'exploitant a transmis le 26 mars 2025 un procès verbal de constat rédigé par la société civile professionnelle VENEZIA Commissaire de Justice Associés. Le constat a été réalisé le 8 mars 2025. Ce document indique que le poteau incendie est dégagé et libre d'accès (photographie à l'appui). Au vu des éléments apportés, l'Inspection considère que le poteau incendie est de nouveau accessible.

L'exploitant n'a pas fourni à l'Inspection le calcul réalisé conformément au document technique D9 permettant de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire eu cas d'incendie. L'Inspection rappelle à l'exploitant que ce document fait également l'objet d'une demande de complément en date du 03 novembre 2023 (suivi de plusieurs relances) pour le Porter à Connaissance (PAC) en date du 08 mars 2021.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fourni le calcul réalisé conformément au document technique D9 permettant de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire eu cas d'incendie. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 1 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel le 04 juillet 2025, le calcul D9.
Ce calcul indique un besoin en eau de 330 m³/h.

La non-conformité de l'inspection en date du 11/03/2025 est donc levée.

L'exploitant a fourni le procès-verbal de vérification de la bouche incendie privée en date du 10/10/2025 par la société HELIOS. Le poteau délivre 120 m³/h (DN150).

L'exploitant a également fourni les rapports des diagnostics des protections incendie réalisés par la société VEOLIA en date du 29/11/2024, sur les poteaux incendie de la voie publique. Les poteaux sont conformes niveau hydraulique (2 poteaux de 150 mm et 1 poteau de 100 mm de diamètre). Certains éléments tels que les bouchons sont à remplacer. Le rapport n'indique pas le débit que délivrent les poteaux incendie.

Au vu des éléments apportés, l'exploitant a su justifier le besoin en eau nécessaire en cas d'incendie sur le site. Cependant, les rapports de la société VEOLIA ne permettent pas de connaître les débits que les poteaux incendie sur la voie publique.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas connaissance des débits des poteaux incendie sur la voie publique, ne permettant pas ainsi d'assurer le besoin en eau en cas d'incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risques accidentels - Système de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de détection et d'extinction, [...] notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats précédents : [...] Non-conformité : L'alarme incendie n'est pas fonctionnelle. Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 22 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 2 mois.
Constats : L'exploitant a expliqué par courriel du 04 juillet 2025 que <i>« Suite à la maintenance de l'alarme incendie de type T4, il a été constaté que le DM de l'entrée principale a été enlevé et les câbles coupés. La société Eco Sécurité incendie a ainsi procédé à :</i> • <i>La remise en état de la ligne et la pause d'un Dm au niveau de l'entrée principale</i> • <i>La remise en état de l'alarme incendie du site (celle-ci étant non fonctionnelle du fait de la coupure de câbles)</i> • <i>Réfection du DM vert de l'entrée principale</i> <i>L'alarme incendie est aujourd'hui fonctionnelle. »</i> L'exploitant a également fourni un bon de commande de la société ECO SÉCURITÉ INCENDIE en date du 04 mars 2025 ainsi que le compte rendu de maintenance corrective de l'alarme incendie en date du 23 avril 2025 réalisé par la société ECO SÉCURITÉ INCENDIE. Le compte rendu indique que le fonctionnement des appareils est favorable. La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de l'inspection en date du 13 mars 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22, Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Porte coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...] portes coupe-feu, [...] notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats précédents : L'exploitant a fourni par courriel le 28 mars 2025, le rapport de vérification des portes coupe-feu (PCF) en date du 04 février 2025. Ce rapport indique notamment que : - la PCF n°1 forte au sol, - la PCF n°2 est en bon état, - la PCF n°3 et n°4 ne se déclenchent pas et ne se ferment pas, - la PCF n°5 a son détecteur mal placé. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : Les portes coupe-feu du site sont défectueuses, en particulier les portes coupe-feu n°3 et 4 qui ne se déclenchent pas et ne se ferment pas.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel le 04 juillet 2025, le devis réalisé par la société ECO SÉCURITÉ INCENDIE en date du 15 avril 2025 notamment pour les travaux réalisés sur les Portes Coupes Feu (PCF) (travaux prévus au mois de juillet). Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les documents suivants : - le compte rendu d'intervention en date du 10/10/2025 concernant la remise en état de la PCF n°4, réalisée par la société ECO SÉCURITÉ, - le compte rendu d'intervention en date du 05/05/2025 concernant la remise en état de la PCF n°3 et n°1, réalisée par la société ECO SÉCURITÉ. Ces comptes rendus indiquent que ces PCF sont en bon état et fonctionnent (test réalisé à la fin de l'intervention). La prescription contrôlée est respectée. La non-conformité de l'inspection en date du 13 mars 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques accidentels – Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, FLUMILOG
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 28 mars 2025, l'étude de flux thermiques rédigée par la société COSTRATEGIC en date du 30/03/2025. Dans ce rapport, l'Étude ne prend pas en compte le stockage au R+1 du local social. Une autre étude portant uniquement sur la zone de stockage au R+1 du local social a été réalisée dans le Porter à connaissance en date du 26/02/2021. L'Inspection a constaté que la durée d'incendie modélisée pour la cellule 1 était de 176 min, pour la cellule 2 de 180 min et pour le R+1 du local social de 82 min. Dans l'hypothèse que la cellule n°2 ainsi que la zone de stockage au R+1 du local social soient séparés d'un mur coupe de 2 heures ou moins, la durée de l'incendie estimé pour la cellule n°2 étant supérieure à 120 min, le feu peut se propager dans la zone de stockage R+1 avant la fin de l'incendie. L'étude des effets thermiques par la méthode FLUMILOG doit être réalisée sur l'hypothèse majorante. Dans ce cas, l'hypothèse majorante est un incendie généralisé soit sur la totalité du bâtiment. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé une étude des effets thermiques par la méthode FLUMILOG représentative de la situation du site. Il est demandé à l'exploitant de réaliser cette étude sur l'hypothèse majorante. Il est rappelé que conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel en date du 11/04/2017, que le mur coupe-feu ainsi que le plancher d'un lieu de stockage doit être à minimum REI120 lorsqu'il est à côté de locaux sociaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Risques accidentels – Stockage en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III, Annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en extérieur
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de stockage extérieur. Ce stockage comprend notamment des matériaux de construction (parpaing, isolant, carrelage...), des grillages et palettes. Ces éléments sont à au moins 10 mètres des parois extérieures de l'entrepôt. L'Inspection a constaté que la voie est suffisante pour le passage d'un camion de pompier, la voie de retournement, qui est modélisée, est dégagée et le poteau incendie est accessible. L'exploitant a expliqué que le stockage extérieur est temporaire et qu'il est évacué au fur et à mesure. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite